

# FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DU GARD

182 ROUTE DE SAUVE –BP 57012- 30910 NIMES CEDEX 2

Tél : 04 66 62 11 11

@ : [contact@fdc30.fr](mailto:contact@fdc30.fr)

[www.fdc30.fr](http://www.fdc30.fr)



Monsieur le Président

Réf : GB/MV/CS

Objet : Lâchers de gibier et chasse au gibier d'eau

Nîmes, le 26 novembre 2020

Monsieur le Président,

Suite aux nouvelles mesures consentant le déplacement des chasseurs à titre individuel et familial, qui viennent autoriser la pratique de la chasse du petit gibier, **nous demandons aux sociétés de chasse de bien vouloir honorer auprès de leurs éleveurs les commandes de gibier qui ont été passées. En effet, ces derniers rencontrent de graves difficultés financières suite au confinement qui avait été ordonné.**

En ce qui concerne l'influenza aviaire (H5N8), considérant le niveau de risque élevé, la sortie des oiseaux des élevages doit être opérée par les éleveurs sur la base des dérogations consenties par les services de la Direction Départementale pour la Protection des Populations.

Ainsi pour les lâchers de gibier à plume :

- Seuls les lâchers de galliformes peuvent avoir lieu, les lâchers d'anatidés sont interdits ;
- L'éleveur fournisseur doit réaliser un transport sécurisé après avoir obtenu une dérogation auprès de sa DDCSPP (valable 15 jours) ;
- Le responsable de la société de chasse qui réceptionne le gibier devra signer et conserver une attestation sur l'honneur et s'engager à ce que le lâcher soit réalisé dans un territoire éloigné des zones de chasse au gibier d'eau.

Pour la chasse au gibier d'eau :

- L'utilisation des appelants anatidés doit respecter les dispositions suivantes :
  - Sur le lieu de détention, les appelants doivent être strictement séparés des autres types d'oiseaux (volailles, oiseaux d'ornement) et doivent être confinés ;
  - Le transport des appelants est interdit ;
  - Seule l'utilisation des appelants déjà présents sur le site de chasse est autorisée et ils peuvent être à l'eau (avancée par rapport à 2016) ;
  - Le détenteur ne doit pas se rendre dans un élevage de volailles dans les 48 h suivant la chasse ;
  - Le nombre d'appelants à l'eau doit être limité à 30 appelants ;
  - Tout le matériel doit être nettoyé et désinfecté ;
  - 10 des appelants utilisés pour la chasse devront faire l'objet d'analyses en fin de saison de chasse.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Président

G. BAGNOL